

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 69

**AN ACT TO AMEND THE FATAL
ACCIDENTS ACT**

PROJET DE LOI N° 69

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ACCIDENTS MORTELS**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

AN ACT TO AMEND THE FATAL ACCIDENTS ACT

EXPLANATORY NOTE

Where a person dies as a result of someone else's wrongful act, neglect or default, the *Fatal Accidents Act* allows the person's family members to sue for damages. This Bill amends the *Fatal Accidents Act* to

- require the court to award non-pecuniary damages for bereavement to the deceased person's spouse, father and mother, as well as each of the deceased person's daughters and sons; and
- confirm that damages may be awarded for certain expenses, including the post-injury care of the deceased person and grief counselling for family members.

The Bill also ensures, by adding a definition of "spouse" to the Act, that unmarried spouses are recognized for all purposes under the Act.

These amendments all apply in respect of any death that takes place on or after the day on which this Bill is assented to.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS MORTELS

NOTE EXPLICATIVE

Lors du décès d'une personne par suite de la faute, de la négligence ou de l'omission d'autrui, la *Loi sur les accidents mortels* permet aux membres de la famille de cette personne d'intenter une action en dommages-intérêts. Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les accidents mortels* comme suit :

- exige du tribunal qu'il accorde des dommages-intérêts pour les pertes non financières reliées au deuil du conjoint, du père, de la mère et des filles et des fils de la victime;
- confirme que des dommages-intérêts peuvent être accordés pour certaines dépenses, y compris les soins prodigués à la victime par suite des blessures subies et le counseling en matière de deuil aux membres de la famille.

En ajoutant la définition du mot « conjoint », le projet de loi fait en sorte que les conjoints qui ne sont pas mariés sont reconnus aux fins de la loi.

Ces modifications s'appliquent à tout décès qui survient à partir de la date de la sanction du présent projet de loi.

BILL NO. 69

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE FATAL ACCIDENTS ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Fatal Accidents Act*.

Definitions updated

2(1) The portion of section 1 before the definition "child" is replaced with the following

"In this Act, except as otherwise provided".

(2) The following definition is added to section 1 in alphabetical order

"'spouse' of a deceased means an individual who, when the deceased died

(a) was married to the deceased (including in a marriage that was voidable but had not been voided by order of a court), or

(b) cohabited with the deceased as a couple and had done so throughout the immediately preceding twelve months; « *conjoint* »".

Heading replaced

3 The heading immediately before section 2 is replaced with the following

"Liability for damages".

Section 3 amended

4 Subsections 3(2) and (3) are repealed and subsection 3(1) is renumbered as section 3.

PROJET DE LOI N° 69

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS MORTELS

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les accidents mortels*.

Mise à jour des définitions

2(1) À l'article 1, l'expression « , sauf disposition contraire » est ajoutée après l'expression « Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi ».

(2) La définition suivante est ajoutée à l'article 1, par ordre alphabétique :

« "conjoint" S'entend du conjoint d'une victime qui, lors du décès de cette dernière, répondait à l'un des critères suivants :

a) il était marié à la victime, y compris dans un mariage annulable, mais qui n'avait pas été annulé par ordonnance d'un tribunal;

b) il cohabitait en couple avec la victime tout au long des douze mois précédant le décès. "*spouse*" ».

Modification de l'intertitre

3 L'intertitre avant l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« Responsabilité en dommages-intérêts ».

Modification de l'article 3

4 Les paragraphes 3(2) et (3) sont abrogés et le paragraphe 3(1) devient l'article 3.

New section added

5 The following section is added immediately after section 3

“Damages

3.01(1) In every action brought under this Act

(a) damages that are proportional to the pecuniary loss resulting from the death shall be awarded to the persons respectively for whose benefit the action is brought; and

(b) without limiting the generality of paragraph (a), there may be awarded as damages the amount of any reasonable expense that any of those persons or the deceased’s executor or administrator has reasonably incurred

(i) after the wrongful act, neglect or default and before the deceased’s death, for

(A) the care and well-being of the deceased, or

(B) travel and accommodation in visiting the deceased,

(ii) for the deceased’s funeral and the disposal of the deceased’s body, including the cost of anything acquired and any service received in connection with the funeral and disposal, or

(iii) for grief counselling for any of those persons.

(2) In every action brought under this Act there shall be awarded, without reference to any other damages that may be awarded and without evidence of damage, damages for grief and the loss of guidance, care and companionship in the amounts of

(a) \$75,000 to the deceased’s spouse, unless the deceased and the spouse were living

Ajout d’un nouvel article

5 L’article suivant est ajouté après l’article 3 :

« Dommages-intérêts

3.01(1) Dans toute action intentée sous le régime de la présente loi :

a) des dommages-intérêts proportionnels à la perte pécuniaire causée par le décès sont accordés aux personnes au profit de qui l’action est intentée;

b) sans que la portée générale de l’alinéa a) en soit limitée, il peut être inclus dans les dommages-intérêts un montant représentant les dépenses raisonnables engagées par ces personnes ou par l’exécuteur testamentaire ou par l’administrateur de la victime et qui comprend :

(i) après la faute, la négligence ou l’omission et avant le décès de la victime, les dépenses liées aux soins et au bien-être de cette dernière, ainsi que les frais de déplacement et d’hébergement lors des visites à la victime,

(ii) les dépenses liées aux funérailles de la victime et la disposition de son corps, y compris le coût de tout ce qui a été acquis et des services reçus à ces fins,

(iii) les dépenses liées au counseling en matière de deuil offert à une ou plusieurs de ces personnes.

(2) Dans chaque action intentée en vertu de la présente loi, sans qu’il ne soit fait référence à d’autres dommages-intérêts pouvant être accordés et sans que la preuve soit faite de dommages-intérêts, des dommages-intérêts sont accordés pour le chagrin et la perte de soins, de conseils et de compagnie, selon les montants suivants :

a) 75 000 \$ pour le conjoint de la victime, à moins que cette dernière et le conjoint aient

separately and apart when the deceased died;

(b) \$37,500 to each of the deceased's parents or, if the action is brought for the benefit of one of them only, \$75,000 to that parent; and

(c) \$45,000 to each of the deceased's daughters and sons.

(3) For the purposes of subsection (2), a person is the parent of a deceased only if the person is the deceased's father or mother.

(4) Despite subsection 2(1) of the *Survival of Actions Act*, no cause of action that subsection (2) confers on a person survives the person's death for the benefit of their estate."

Application

6 This Act applies in respect of deaths that occur on and after the day on which this Act is assented to.

été séparés et ne cohabitaient plus lors du décès de la victime;

b) 37 500 \$ à chacun des parents de la victime ou, si l'action est intentée au profit de l'un d'eux seulement, 75 000 \$ à ce parent;

c) 45 000 \$ à chacun des fils et des filles de la victime.

(3) Aux fins du paragraphe (2), une personne est le parent de la victime seulement si elle est le père ou la mère de la victime.

(4) Malgré le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la transmission des causes d'actions*, aucune cause d'action conférée à une personne par le paragraphe (2) n'est transmise à sa succession. »

Application

6 La présente loi s'applique aux décès qui surviennent à partir de la date de sa sanction.
